



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2021-09-22-00010 du 22 septembre 2021**

**portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;

**VU** la consultation publique, du 9 juillet au 31 juillet 2019, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRETE**

### **Article 1 - piscicultures extensives en étangs :**

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

La demande de destruction par tir doit se faire sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr).

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

### **Article 2 - eaux libres :**

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être effectuées par les agents techniques de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers dont la liste figure en annexe 3, titulaires du permis de chasser validé, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

### **Article 3 - période d'autorisation :**

Les tirs peuvent être effectués **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le 28 février 2022 inclus**. Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

### **Article 4 :**

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 5 :**

Les oiseaux tirés seront détruits (chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

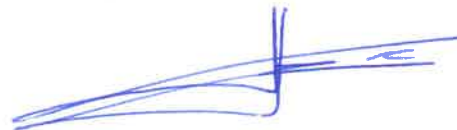
**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 22 septembre 2022  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risque



Thierry HUVER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.  
Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à faire sur le site internet démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone-2021-2022>.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

**Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 150.**

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard pour le 10 mars 2022** via le formulaire en lien ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

A défaut de transmission à la D.D.T. de ce compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Annexe 2** de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

#### **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eaux libres**

Les prélèvements auront lieu, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur les sites suivants :

*rivière "l'Ognon" et ses affluents directs ;*

*rivière "la Lanterne » et ses affluents directs ;*

*rivière "la Saône" et ses affluents directs ;*

*rivière "la Lizaine" et ses affluents directs ;*

*plans d'eau classés en eaux libres, dont le droit de pêche a été cédé à une AAPPMA ;*

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les sites de prélèvement seront situés dans une bande jusqu'à 100 m des cours d'eau ou des plans d'eau en eau libre.

**Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 208.**

Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu transmis, **dans les 48 heures**, à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul Cedex, à l'aide du modèle ci-joint.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**TIRS SCIENTIFIQUES « CORMORAN » EAUX LIBRES**

TIREUR :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

cormoran adulte ou immature	Nom de la rivière	commune	Date	Heure	Numéro de bague

OBSERVATIONS (oiseau en vol ou oiseau posé, distance de tir, munitions utilisées...) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Rappel** : les bagues doivent être transmises à la fédération départementale de pêche.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
 24 boulevard des alliés – CS 50389  
 70014 Vesoul Cedex  
 Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Annexe 3** de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : OFB, les lieutenants de louveterie et les gardes de la FDAAPPMA)

**- Gardes-pêche particuliers**

Nom	Secteur de compétences
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup-sur-Semouse et Aillevillers
BAUDOUIN Jean-Luc	AAPPMA de Amoncourt
BOUVARD Claude	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DORGET Francis	AAPPMA de Scey-sur-Saône
DUPAIN Raymond	APPMA de Saint-Loup-sur-Semouse
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
GODEY Gilles	AAPPMA de Champagny-Ronchamp
RIGOLE Claude	AAPPMA de Gray-Arc
RIPAMONTI Hubert	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
ROUGET Jérémy	AAPPMA de Sornay

**- Gardes chasse particuliers**

➤Nom	➤Secteur de compétences
<b>ADREANI Jean</b>	<b>ACCA de Saint-Barthélémy</b>
<b>ALTERIET Jean-Pierre</b>	<b>ACCA de Percey-le-Grand + La Vingeanne</b>
<b>BARRET David</b>	<b>ACCA de Scey-sur-Saône</b>
<b>BOIVIN Richard</b>	<b>ACCA de Conflans-sur-Lanterne</b>
<b>BORDOT Gérard</b>	<b>ACCA de Demangevelle</b>
<b>BORDY Jean-Pierre</b>	<b>ACCA de Cromary</b>
<b>BOUDOT Maxime</b>	<b>ACCA de Saint-Sulpice</b>
<b>CARTIER Dominique</b>	<b>ACCA de Briaucourt</b>
<b>CHANSARD Jean-Michel</b>	<b>ACCA de Rosières-sur-Mance</b>
<b>DIZIN Frédéric</b>	<b>ACCA de Delain</b>
<b>DUCHENE Claude</b>	<b>ACCA de Fougerolles</b>
<b>DUPUY Didier</b>	<b>ACCA de Mersuay</b>
<b>GALMICHE Alain</b>	<b>ACCA de Breuchotte</b>
<b>HUMBERT Jacky</b>	<b>ACCA de Cendrecourt</b>
<b>LAROCHE Didier</b>	<b>ACCA de Fougerolles</b>
<b>LODS Frédéric</b>	<b>ACCA de Ronchamp</b>
<b>MARTIN Dominique</b>	<b>ACCA de Mersuay</b>
<b>MICHEL Claude</b>	<b>ACCA de Fleurey-les-Faverney</b>
<b>RIBAUD Marcel</b>	<b>ACCA de Saint Barthélémy</b>
<b>SARAS Georges</b>	<b>ACCA d'Arpenans</b>
<b>THOMAS Frédéric</b>	<b>ACCA de Pusey</b>
<b>VERNIER Ludovic</b>	<b>ACCA de Ruhans</b>
<b>VIEILLE Arnaud</b>	<b>ACCA de Scey-sur-Saône</b>
<b>VIENNET David</b>	<b>ACCA de Boulot</b>